

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL

25 JUIN 1990

ARRETE 2D/4B/I/90/N°1427 en date du
portant déclaration d'utilité publique
des travaux de création des périmètres de
protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par la commune de AMONCOURT

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet des travaux de
création des périmètres de protection à entreprendre
par la commune de AMONCOURT ;

VU le plan des lieux et notamment le
plan et l'état parcellaire des terrains compris dans
les périmètres de protection de la source de
JARGES ;

VU la délibération du Conseil
Municipal en date du 20 avril 1989 adoptant le
projet, créant des ressources à l'exécution des
travaux et demandant la déclaration d'utilité
publique desdits travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental
d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 27 septembre
1989 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de AMONCOURT, en vue de la création des périmètres de protection de la source de JARGES.

ARTICLE 2 : - La commune de AMONCOURT est autorisée à dériver les eaux de la source et du forage, jusqu'à concurrence de 200 m³ par jour.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source et du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - Le périmètre de protection immédiate devra appartenir en pleine propriété à la commune de AMONCOURT. Toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération. De plus, le sondage de reconnaissance situé dans ce périmètre devra être comblé de façon étanche. Des panneaux de sensibilisation au public seront placés en limite dudit périmètre.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté. A l'intérieur, l'épandage de lisier y est interdit. Les terrains devront garder leurs vocations actuelles (bois et prés). La maison située parcelle N° 703 devra ou être équipée d'un système d'épuration efficace, ou d'une canalisation évacuant les eaux usées vers le ruisseau de JARGES.

ARTICLE 6 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène. La commune d'AMONCOURT devra mettre en place un dispositif de stérilisation efficace des eaux dans le cas où les analyses effectuées révèleraient une eau non potable à la consommation.

ARTICLE 7 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Les expropriations des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protection des deux captages visés à l'article 1er devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune d'AMONCOURT, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/90/N° 632 en date du 6 avril 1990 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 juin 1990 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

ARTICLE 10 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de AMONCOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Marina CLEMENT

FAIT A VESOUL, LE

25 JUIN 1990
LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU

**Périmètre
de
protection**
immédiat  **rapproché** 

COMMUNE DE AMONCOURT

AU-DESSOUS DE SAVOUREY

1347

144

142

143

141

140

139

138

136

COMMUNE DE CHAUX-LES-JARGES

1533

LES FERMES DE JARGES

1475

1458

1558

1476

1926

1925

1924

580

1927

578

577

579

704

705

706

707

708

1573

709

1769

1766

1765

1762

1761

1760

1755

1758

1534

1753

1531

1530

1532

702

1763

1533

1532

1531

1764

1765

1534

1533

1532

1766

1767

1535

1534

1533

1768

1769

1536

1535

1534

1760

1761

1537

1536

1535

1761

1762

1538

1537

1536

1762

1763

1539

1538

1537

1763

1764

1540

1539

1538

1764

1765

1541

1540

1539

1765

1766

1542

1541

1540

1766

1767

1543

1542

1541

1767

1768

1544

1543

1542

1768

1769

1545

1544

1543

1769

1770

1546

1545

1544

1770

1771

1547

1546

1545

1771

1772

1548

1547

1546

1772

1773

1549

1548

1547

1773

1774

1550

1549

1548

1774

1775

1551

1550

1549

1775

1776

1552

1551

1550

1776

1777

1553

1552

1551

1777

1778

1554

1553

1552

1778

1779

1555

1554

1553

1779

1780

1556

1555

1554

1780

1781

1557

1556

1555

1781

1782

1558

1557

1556

1782

1783

1559

1558

1557

1783

1784

1560

1559

1558

1784

1785

1561

1560

1559

1785

1786

1562

1561

1560

1786

1787

1563

1562

1561

1787

1788

1564

1563

1562

1788

1789

1565

1564

1563

1789

1790

1566

1565

1564

1790

1791

1567

1566

1565

1791

1792

1568

1567

1566

1792

1793

1569

1568

1567

1793

1794

1570

1569

1568

1794

1795

1571

1570

1569

1795

1796

1572

1571

1570

1796

1797

1573

1572

1571

1797

1798

1574

1573

1572

1798

1799

1575

1574

1573

1799

1800

1576

1575

1574

1800

1801

1577

1576

1575

1801

1802

1578

1577

1576

1802

1803

1579

1578

1577

1803

1804

1580

1579